



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE ROUTIERE DU MIDI

Route de Marseille
Quartier Belle Aureille BP 24
05000 Gap

Références : DEP-GAP-2026-0045
Code AIOT : 0006400869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SOCIETE ROUTIERE DU MIDI implanté RN 94 05600 Saint-Clement-sur-Durance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un PAC (Portée à Connaissance) a été déposé en août 2021 et par la société La Routière du Midi modifiant les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de Saint-Clément-sur-Durance.

La principale modification consiste dans le changement d'énergie pour alimenter le brûleur du tambour sécheur-malaxeur et le remplacement de ce dernier. Depuis fin 2021, l'énergie utilisée passe du fioul lourd TBTS au gaz GPL. Pour cela, une cuve GPL (propane) a été installée et l'installation est maintenant soumise à la rubrique ICPE 4718 sous le régime de la déclaration contrôlée pour cette rubrique.

L'Inspection porte sur le contrôle de l'arrêté ministériel correspondant à cette rubrique, c'est à

dire celui 23/08/2005.

De plus un contrôle à thème est effectué : La gestion et le stockage des produits chimiques sur cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROUTIERE DU MIDI
- RN 94 05600 Saint-Clement-sur-Durance
- Code AIOT : 0006400869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Amarrage de la cuve de GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, 2.13	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, 4.2	Sans objet
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, 4.9	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
5	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
6	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
7	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
8	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
9	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle concernant la cuve de GPL et les produits chimiques de l'installation sont tous conformes.

La principale modification est donc l'installation d'une cuve GPL (Propane) pour l'alimentation du brûleur du tambour sécheur. La modification secondaire est l'augmentation de la capacité de stockage de matière bitumineuse ; celle-ci passe de 250 à 310 tonnes.

Les modifications sont considérées comme non substantielles, au regard de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Un APC (Arrêté Préfectoral complémentaire) est proposé en pièce jointe afin de valider le PAC et notamment de mettre les rubriques ICPE de l'installation à jour.

Cependant , suite à l'inspection du 12/12/2023, nous demandons à La Routière du Midi dans un délai de 3 mois :

- que les eaux pluviales traitées soient envoyées vers la Durance et non dans un puits perdu. (envoyer photos des aménagements réalisés),
- qu'une vanne de sécurité soit installée au niveau des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle, (envoyer photos des aménagements réalisés),
- de rédiger un PAC afin de se positionner par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 09/04/2019 pour la rubrique principale de l'installation (2521-1 / Enrobage au bitume de matériaux routiers) dont notamment la fréquence des analyses air/ eau et le choix des différents paramètres utilisés pour ces analyses (délai de 5 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Amarrage de la cuve de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, protection en cas d'inondation
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.
Constats : Le réservoir est bien amarré sur des blocs béton ancrés dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : -deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; -d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du

stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. -pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
Constats : Les deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 Kg sont bien en place. Une réserve incendie souple de 120 m³ est installée à moins de 200 m des installations et est capable de fournir 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. L'installation comporte un système fixe d'arrosage raccordé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées. Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement. Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir. Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture. Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.
Constats : L'inspection, lors de sa visite, confirme: - la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence, - la présence de vannes à sécurité positive et commandables manuellement, - la présence de chapeau éjectable sur les orifices d'échappement des soupapes dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Le produit choisi pour le contrôle "produit chimique" est le nettoyeur frein R510. La FDS (Fiche de Données Sécurité) a été fournie. Elle a été élaborée par le producteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les 16 rubriques exigées pour le contenu d'une FDS sont bien présentes pour la FDS du nettoyeur frein R 510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : La substance est bien enregistrée à l'agence européenne des produits chimique (ECHA).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les

mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant confirme que les travailleurs ont bien accès à la FDS du produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : Concernant les moyens d'extinction, il y a un extincteur 6 kg à poudre dans le local (Container) où sont stockées les bombes aérosols du nettoyeur frein . Concernant la gestion des déchets , les aérosols vides sont repris par la société CHIMIREC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'étiquette du produit est en français et contient les informations nécessaires : Pictogrammes de danger, mention de danger, conseil de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite